

## TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS RELATIFS A DES FAITS DE VIOLENCES SEXUELLES PAR LES SERVICES DECONCENTRES,

### RELATIONS AVEC LA CELLULE SIGNAL- SPORTS, LES FEDERATIONS SPORTIVES et LES AUTORITES JUDICIAIRES

## Notion de violences sexuelles

Il convient d'appréhender largement les violences sexuelles, par un acte individuel, des situations de fait dégradantes, ou encore un climat sexiste plus diffus<sup>1</sup>. Cette notion recouvre donc :

- **les infractions de nature sexuelle** (crimes, délits, contraventions),
- **le bizutage,**
- **les cyber-violences à connotation sexuelle,**
- **les violences aggravées en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou de l'identité de genre,**
- **les incivilités / injures / violences sexistes,**
- **le harcèlement discriminatoire d'ambiance,**

lesquels peuvent donner lieu à une condamnation pénale et/ou à des mesures de police administrative en application des articles L.212-2, L.212-9, L.212-13 et L.212-14 du code du sport.

Sont concernées les victimes majeures, les victimes mineures auxquelles une attention particulière doit être portée, et les victimes mineures devenues majeures lors de la révélation des faits.

Un signalement peut en effet se faire plusieurs années après les faits pour différentes raisons liées :

- à une amnésie post-traumatique,
- à la crainte d'en parler et des conséquences,
- à l'ignorance de ses droits par la victime, ou au caractère interdit d'une pratique,
- à des faits qui ont déjà été révélés mais n'ont donné lieu à aucune réaction ni auprès de la victime ni auprès de l'entourage sportif, violence institutionnelle qui est également punissable<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf Annexe I

## Le circuit du traitement d'un signalement relatif à des faits de violences sexuelles

Les directions départementales et régionales (DD-DASDEN / DR-DRAJES) sont saisies selon 5 possibilités :

- \* Le signalement est porté à la connaissance d'un membre du club/ établissement, qui va saisir la DD ;
- \* Le signalement est porté à la connaissance d'un membre de la fédération qui va saisir la DD ;
- \* Le signalement est porté à la connaissance de la cellule SIGNAL-SPORTS qui va saisir la DD ;
- \* Le signalement émane d'une victime ou d'une association qui va saisir la DD ;
- \* Le signalement est porté à la connaissance des autorités judiciaires qui vont informer la DD.

### 1. Réception du signalement

A réception du signalement, il s'agit de ne pas rester tenu par les mots ou la qualification donnée aux faits par le lanceur d'alerte. Il s'agit aussi d'appréhender un comportement inapproprié alors que ni victime ni auteur n'en ont parfois conscience.

Les investigations et les mesures administratives à prendre visent non pas à établir une infraction pénale mais à identifier si une faute administrative est établie et si une mesure de protection des pratiquants s'impose.

Quatre procédures peuvent être menées en parallèle :

- \* enquête administrative par les services déconcentrés ;
- \* enquête pénale par les autorités judiciaires ;
- \* procédure administrative ou disciplinaire par la fédération / par l'établissement ;
- \* enquête de contrôle par le Défenseur des droits.

Vérifier ainsi les démarches entreprises et préciser au lanceur d'alerte le cadre et l'objet de l'enquête.

La DD devra informer systématiquement la DR pour un appui, et la cellule SIGNAL-SPORTS pour un suivi.

<sup>2</sup> Cf. Annexe 2

## 2. Investigations à mener

### - vérification honorabilité

La lecture combinée de l'article L. 212-9 du code du sport et des articles 776, 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale permet aux administrations comme les services du ministère chargé des sports (DDCS/PP) de consulter le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) de la personne concernée via le logiciel « EAPS » pour les éducateurs et les exploitants. La consultation est liée à l'activité déclarée ou non, rémunérée ou bénévole. Les exploitants d'EAPS sont aussi soumis au contrôle d'honorabilité selon l'article L.212-9 du code du sport.

### - Vérification d'éléments auprès de l'exploitant d'EAPS :

Respect de la réglementation (affichage n°119, diplômes, qualifications requises...), ancienneté du club, nombre de licenciés et de bénévoles, précédentes mises en cause, mise en œuvre des interdictions...

### - Recueil des témoignages / auditions si nécessaire<sup>3</sup> :

**Pour les mineurs (victime / témoin), il est indispensable de s'assurer auprès du parquet de l'existence d'une enquête pénale pour ne pas multiplier les auditions, et solliciter la copie du procès-verbal de leurs auditions.**

En cas d'auditions, informer des structures de soutien<sup>4</sup>.

## 3. Mesures administratives envisageables<sup>5</sup> :

- \* décision de classement du dossier dès lors que la matérialité des faits n'a pu être établie ;
- \* arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif provisoire pour 6 mois ;
- \* arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif pérenne et définitive après avis du CDJSVA ;
- \* notification d'incapacité liée à une condamnation pénale ;
- \* signalement au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- \* Fermeture temporaire ou définitive de l'EAPS.

<sup>3</sup> Un guide d'audition est en cours de réalisation

<sup>4</sup> Une cartographie des acteurs de soutien des victimes est en cours de réalisation.

## Le circuit en urgence

### 1. L'urgence s'apprécie en référence :

- \* à l'âge de la victime ;
- \* à la conservation des éléments de preuve ;
- \* au contexte intrafamilial et le danger pour la victime ;
- \* au risque de contact entre la victime et le mis en cause, et/ou entre des mineurs et le mis en cause;
- \* à l'activité exercée par le mis en cause au moment du signalement.

Toute procédure qui concerne un mineur doit être considérée, en raison de son âge et de sa construction psychologique, comme urgente<sup>6</sup>.

Un délai d'enquête trop long peut engendrer de l'insécurité et un traumatisme chez un enfant ou un adolescent qui, ne connaissant pas les suites données à sa révélation / signalement / plainte/ saisine, peut craindre de ne pas être cru ou peut appréhender les conséquences de ses révélations sur son entourage, particulièrement dans un contexte familial ou sportif.

Les délais d'une enquête emportent aussi un risque pour l'établissement des faits en raison de la déperdition de la mémoire de l'enfant ou de l'adolescent. Ils influencent leur « traçabilité » (persistance des faits dans la mémoire) et leur « verbalisation » (mots utilisés pour rapporter les faits), selon l'âge et le degré de vulnérabilité.

### 2. Délais et mesures en urgence

Le signalement doit donc être instruit prioritairement dans les meilleurs délais, à tout le moins dans le délai de 6 mois, durée de la première mesure conservatoire.

Plusieurs mesures en urgence peuvent être prises :

- \* arrêté d'interdiction provisoire pour 6 mois en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- \* information à la cellule SIGNAL-SPORT ;
- \* transmission du signalement au parquet (article 40 du code de procédure pénale) en l'absence de plainte ;
- \* en cas de danger imminent, contacter le 119 (Enfance en danger) ou le 17 (police/gendarmerie), ou la Cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) départementale, avec une traçabilité des appels.**

<sup>5</sup> Cf. Annexe 3 (procédures et modèles d'actes)

<sup>6</sup> cf. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17 novembre 2010

## Relations DD-DR-Préfectures



A réception d'un signalement, la DD en informe la DR et la cellule ministérielle SIGNAL-SPORTS.

En cas de doute sur l'existence d'un comportement inapproprié, sur une ambiance préjudiciable ou sur le caractère punissable de l'absence de réaction d'un dirigeant, solliciter l'avis de la DR et de la cellule.

En cas de situation urgente, les en informer.



En cas d'incertitude sur la compétence, il s'agit de solliciter d'abord la DR, avant la cellule SIGNAL-SPORTS.

En cas de contestation de la décision préfectorale, l'autorité auteure de la décision est seule compétente pour se défendre au contentieux. Le mémoire en défense est ainsi à rédiger par le service contentieux de la préfecture, départementale ou régionale, le cas échéant avec l'appui de la Mission juridique du ministère (DSMJ) et non par la cellule SIGNAL-SPORTS.

## Relations DD – cellule Signal-Sports



La cellule a un rôle pivot et régulateur. Elle doit être informée de l'existence de tout signalement et, en cas de besoin, échangera avec la DD / la DR sur l'analyse des faits et les actes à prendre. Cette information est indispensable aussi pour que la cellule informe la/les fédération(s) concernées d'une situation, laquelle peut déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Un bilan annuel sera à adresser à la cellule.

La cellule, et plus largement la direction des Sports, se chargent de la formation des fonctionnaires et des outils de prévention : elles accompagnent les DD ayant déjà développé leur dispositif de prévention.



Le traitement des signalements ne peut pas se faire avec l'appui d'une association qui accompagne la victime ou qui participe au dispositif de prévention de la DD, eu égard à la confidentialité de l'enquête administrative et à la protection des données dont la garantie doit être assurée par l'Etat (DD-DR-cellule).

Pour les fédérations, la communication des décisions ne s'effectue pas directement mais par la cellule.

## Relations DD – Fédération sportive



L'intéressé reçoit la notification de la mesure administrative le concernant, ainsi que son employeur par la DDCS, et non par la fédération sportive. La mesure sera communiquée rapidement à la cellule SIGNAL-SPORTS qui la transmettra au « correspondant Lutte contre les violences sexuelles » de la fédération avec en copie Président et DTN (la procédure fédérale pouvant conduire à une mesure conservatoire est enfermée dans un délai de 10 semaines).



La fédération ne peut pas solliciter directement les DD pour leur réclamer leurs actes d'investigations – non communicables-, ni les décisions préfectorales – communicables par la cellule.

La DD ne peut pas non plus communiquer elle-même ses décisions directement à la fédération pour des raisons de confidentialité. La Direction des Sports transmet la décision et l'informe d'un éventuel recours contre la décision. Celui-ci n'empêche pas la fédération d'engager une procédure interne. De même, la décision fédérale peut faire partie des éléments à apprécier par la DD.

## Relations DD – Parquet



La DD demande systématiquement si une plainte a été déposée. Si tel est le cas, se rapprocher du parquet pour l'informer de l'ouverture d'une procédure administrative et du délai de 10 semaines pour une procédure disciplinaire fédérale. En cas de besoin, un agent assermenté de la DD sollicitera auprès du parquet la copie du procès-verbal d'audition de la victime et l'autorisation d'entendre les protagonistes.

En cas de danger imminent ou de situation infractionnelle, faire un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.



La DD ne peut pas refuser de communiquer ses actes d'enquête et sa décision au parquet ou au juge.

**- ANNEXE 1 -**  
**Les différentes violences sexuelles**

**En cas de doute, demander à la cellule SIGNAL-SPORTS**

- **le viol** : crime défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». Toute pénétration sexuelle est visée : buccale, vaginale, anale, et tout acte : par le sexe, le doigt, ou un objet. Le viol entre partenaires/ex-partenaires est aussi reconnu.

- **les agressions sexuelles** : délits définis comme « un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il s'agit d'un acte contraint sans pénétration (main baladeuse, baiser, bifle, chat-bite...).

- **les atteintes sexuelles** : délits définis comme « le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de 15 ans ». Il s'agit d'un acte sans pénétration et sans contrainte, parfois consenti, mais sur mineur de moins de quinze ans (caresse, massage...).

- **l'exhibition sexuelle** : délit défini comme le fait d'imposer « à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public » un comportement à caractère sexuel (exhiber ses parties intimes ou se masturber en public...).

- **le voyeurisme** : délit défini comme le « fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne » (trou dans le mur du vestiaire, pose de caméras dans le vestiaire ...).

- **le bizutage (rite initiatique / jeu de cohésion)**: délit défini comme « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ». L'infraction est retenue quand bien même la victime a pu consentir à agir ainsi (bataille de pénis, fellations, jeu de l'olive, chambre noire, *steakage*, être filmé en train de courir nu, montrer ses fesses dans le bus...).

- **le harcèlement sexuel** : délit doublement défini comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Est aussi assimilé « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

- **les cyber-violences à connotation sexuelle** : *sexting* (détention et diffusion de photos *nude/nues* ou pédo-pornographiques); *grooming* (lorsqu'un adulte entre en contact avec un mineur sur internet à des fins sexuelles); *revenge porn* (le fait de diffuser sur internet, les réseaux sociaux, ou d'envoyer par des moyens de télécommunication des photos intimes ou à caractère sexuel obtenues dans le cadre de relations intimes).

- **les violences aggravées en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou de l'identité de genre, et les violences institutionnelles** : Par exemple, le refus pour un jeune garçon qui se vit fille, que ses parents ont re-prénommée mais avec une carte d'identité avec son prénom de garçon et des organes génitaux masculins, d'accéder aux vestiaires des filles.

- **les incivilités / injures / violences sexistes qui instaurent une ambiance dégradante** : outrage sexiste de rue, froter, siffler, tchiper, blagues potaches, propos déplacés (« gazelle, chérie, tafiotte, pédale... »).

- **le harcèlement discriminatoire d'ambiance** : lien établi entre l'obligation de sécurité et de protection de la santé du sportif et du salarié, et des actes discriminatoires établissant une ambiance sexiste et un traitement défavorable en raison du sexe ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un sportif ou d'un salarié ou de dégrader l'ambiance de travail, à charge pour le responsable de démontrer l'absence de discrimination.

*Ces comportements sont dominés par les notions de consentement, d'emprise, de vulnérabilité et d'autorité. Victimes et auteurs n'ont pas nécessairement conscience de l'illégalité d'une pratique ni de son caractère attentatoire à l'intégrité physique ou psychique.*

**POUR EN SAVOIR + :**

*L'ensemble de ces comportements et leur répression sont définis dans le Petit Guide Juridique actualisé en novembre 2020 et accessible sur le site internet du ministère chargé des Sports [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)*